"Le Sélectionneur Français" 2001 (52), **9-11**

Le COV : Quelle protection ?
LES PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DU SYSTEME DE PROTECTION PAR COV

Joël GUIARD
GEVES
La Minière
78285 GUYANCOURT

L'objectif de cet exposé est de montrer en quoi le Certificat d'Obtention Végétale (COV) représente un système original de protection de la propriété intellectuelle spécialement conçu pour répondre aux spécificités du règne végétal.

Son caractère *suis generis* repose en effet sur les particularités suivantes :

- Prise en compte du caractère auto reproductible de la variété.
- Protection d'une combinaison génétique caractérisée au niveau du phénotype.
- Libre accès à la variabilité génétique.

Ce dernier point est la pierre angulaire du système de protection par COV dans la mesure où tout en assurant la protection d'un assemblage de gènes réalisé par l'obtenteur, assemblage qui confère l'originalité à la variété, l'accès aux gènes qui le constitue reste libre au travers de la variété protégée pour permettre la recherche de nouvelles combinaisons qui pourront à leur tour être protégées indépendamment sous réserve d'être distinctes de la première.

Il n'y a pas d'appropriation des gènes et l'exemption de recherche est donc très large.

La délivrance du titre s'appuie sur différents critères qui peuvent être rapprochés de ceux du brevet d'inventaire.

Tout d'abord, des critères techniques rassemblés sous le sigle DHS (Distinction – Homogénéité – Stabilité) qui permettent de caractériser la variété, de vérifier son originalité par rapport aux variétés préexistantes et sa capacité à être reproduite à l'identique.

Ensuite, le critère de nouveauté qui permet de s'assurer que la variété n'a pas déjà été développée et donc qu'elle constitue bien une entité nouvelle.

Compte tenu des étapes de mise au point d'une nouvelle variété et de la nécessité de la cultiver pour l'évaluer, le critère de nouveauté de la protection par COV est fondé sur le premier acte de commercialisation et ainsi laisse la possibilité d'expérimenter sans détruire la nouveauté.

La portée de la protection tient compte du fait que la variété est auto-productible et permet au détenteur du titre d'exercer son droit sur du matériel d'exploitation de la variété à différents niveaux : le matériel de reproduction ou le matériel de récolte ou éventuellement le matériel issu de la première transformation sachant bien entendu que pour un cycle de reproduction donné, le droit ne peut s'exercer qu'une fois.

La Convention Internationale instituant le droit de protection par COV prévoit outre l'exemption de recherche, une limitation facultative du droit qui porte sur l'utilisation des semences de ferme sous réserve que les droits légitimes de l'obtenteur soient respectés.

Cette disposition qui affaiblit le droit de l'obtenteur est apparue lors de la révision de 1991 dans un contexte où l'acceptation de ce type de droit dans des pays ayant une agriculture en développement passait par une reconnaissance de situations existantes et largement répandues en matière d'approvisionnement en semences.

Parallèlement, un nouveau concept a été introduit lors de la révision de 1991 qui au contraire vise à renforcer le droit ; il s'agit du concept technique de dérivation essentielle et de son application juridique : la dépendance.

A l'instar du brevet d'invention pour lequel existe le brevet de perfectionnement, ce nouveau concept permet de renforcer le droit d'exploitation d'une variété initiale en permettant à son détenteur de contrôler le développement des variétés qui, tout en étant distinctes, seraient issues de la variété initiale et en conserveraient l'essentiel du génotype.

Ce concept a été introduit avec le souci d'avoir un système de protection plus équilibré vis-à-vis du brevet dans un contexte où les techniques de sélection évoluent rapidement et où il devient possible de modifier de façon ponctuelle le génome. Il permet également de considérer des modifications cosmétiques de variétés qui, sans modifier les caractéristiques d'intérêt, permettront d'établir la distinction et donc d'obtenir un nouveau titre.

L'exposé suivant qui a pour objet de décrire une application possible du concept de dérivation essentielle permet de mieux comprendre son fondement, ses conditions de mises en œuvre et son intérêt.

La révision de 1991 de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales a permis une adaptation du texte de 1998 en prenant en compte les évolutions importantes du contexte de valorisation des variétés végétales, du développement de la sélection à la fois vis-à-vis de la diversité des espèces travaillées et des objectifs de sélection et également des méthodes de sélection mises en œuvre.

Dans sa version actuelle, la Convention fournit un cadre adapté pour que les états ou toutes organisations intergouvernementales puissent mettre en place un dispositif efficace de protection des variétés végétales avec ses spécificités et ses atouts.

Elle doit notamment permettre de trouver un bon équilibre vis-à-vis du droit des brevets auquel la protection par certificat d'obtention végétale se trouve de plus en plus souvent confronté de par la présence du matériel breveté dans les variétés avec dans certains cas des revendications très larges.

Pour conserver son efficacité, l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) devra cependant trouver les voies qui permettront d'intégrer les nouveaux outils de caractérisation de matériel végétal tout en préservant la qualité de la protection conférée par ce type de droit.

Journée de l'ASF du 1er février 2001